



Conversion à l'agriculture biologique

Démarches administratives et aides

En attendant la publication par l'AFIDOL du **guide des productions oléicoles en agriculture biologique**, ce bulletin Infolea 2020 vous propose un aperçu des démarches à suivre afin de convertir une oliveraie à l'agriculture biologique et des dispositifs d'aides existants.

La conversion, une période sensible



La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique. Cette période de 36 mois implique souvent une modification du système de production. Bien qu'une conversion complète soit plus cohérente, la conversion peut être partielle sur l'exploitation ; on parle alors de « mixité » qui est encadrée par des règles strictes.

Durant la période de conversion, le producteur doit respecter la réglementation biologique (règlement européen CE n° 889/2008) sans commercialiser sous la mention AB. Cependant, une valorisation intermédiaire est possible à partir de la deuxième récolte en estampillant sa production « en conversion vers l'agriculture biologique ». La quatrième récolte sera certifiée « bio ».

Avant de s'engager en mode de production biologique, il convient de prendre contact avec :

- sa **Chambre d'agriculture départementale**,
- son **Groupement d'agriculteur biologique départemental**,
- et / ou son **technicien**,

afin d'évaluer la faisabilité du projet et de prendre connaissance des démarches exactes à réaliser (date de dépôt de dossiers d'aide notamment).

La réglementation

Le **règlement CE n° 834/2007** du Conseil constitue le règlement européen de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques en Europe. Le **règlement CE n° 889/2008** modifié de la Commission donne les modalités d'application du règlement CE n° 834/2007. Un guide de lecture définit l'application de ce règlement européen concernant le mode de production biologique. Il a été rédigé à l'intention des organismes certificateurs et de tous les opérateurs en agriculture biologique.

L'oléiculture biologique peut se définir par la non-utilisation de tout produit de l'industrie chimique : engrais, désherbants, produits phytosanitaires (sauf dans les pièges)... Elle s'appuie notamment sur des itinéraires techniques visant à améliorer la fertilité et l'activité biologique des sols, sur des procédés mécaniques pour la maîtrise des adventices, et sur des moyens de lutte contre les ravageurs basés sur la prophylaxie, la confusion sexuelle, le piégeage et l'emploi de produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique.



La fertilité et l'activité biologique des sols

Extrait du règlement n° 834/2007 :

- « la production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales **qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion ;** »

- « la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par le maintien d'un enherbement, comprenant **les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés**, provenant de la production biologique ; »

- « l'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée ; »

Extrait du règlement n° 889/2008 :

- « Lorsque les mesures ci-dessus ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, **seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I** du présent règlement **peuvent être utilisés** dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins. Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits. »

- « La quantité totale d'effluents d'élevage au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles utilisées sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides. »

- « Des préparations appropriées de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures ». »

- « Des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent être utilisées pour l'activation du compost. »

La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises « herbes »

Extrait de la réglementation :

« **La lutte contre les parasites et les maladies** est axée sur l'ensemble des mesures suivantes : choix d'espèces et variétés appropriés, (...) procédés mécaniques de culture (travail du sol, paillage, filets,...), protection des ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (par exemple, : haies, nichoirs, dissémination de prédateurs,...), désherbage par le feu, confusion sexuelle, piégeage,... » **L'annexe II, du règlement CE n° 889/2008 modifié, liste les matières actives autorisées en cas de danger immédiat menaçant la culture si les mesures précédentes n'ont pas permis de lutter contre les ravageurs. Les spécialités commerciales doivent bénéficier d'une autorisation nationale de mise sur le marché (AMM) délivrée par le Ministère de l'Agriculture.**

Exemples de moyens de lutte biologique contre les ravageurs de l'olivier :

- en prévention de la maladie de l'œil de paon, on utilisera des spécialités commerciales à base de cuivre. A noter : la dose de cuivre métal est limitée à 6 kg / ha / an (moyenne modulable de 30 kg / ha / 5 ans).

- pour lutter contre la mouche de l'olive, on se limitera à 4 applications de Syneis Appât par an. Pour limiter les piqûres, des barrières physiques à base d'argiles (Argivert et Argibio) peuvent être employées.

- de nombreuses spécialités à base de *Bacillus thuringiensis* permettent de lutter efficacement contre la teigne de l'olivier.



Les démarches à suivre pour passer en agriculture biologique : la certification et la notification

Afin de pouvoir faire mention de la production en agriculture biologique, un oléiculteur doit être contrôlé par un organisme certificateur et être notifié auprès de l'Agence BIO.

Pour cela, il faut :

1 / exprimer la demande d'engagement au mode de production biologique auprès des organismes de contrôle. Suite à cette demande, l'organisme fournit un devis (la certification est payante chaque année) ainsi qu'un contrat de contrôle et de certification liant le producteur et l'organisme certificateur. La date de signature du contrat de certification sera la date indiquée sur l'attestation d'engagement que renverra l'organisme de contrôle.

2 / effectuer une demande de notification (démarche gratuite et possibilité de le faire directement sur le site de l'Agence BIO) auprès de l'Agence BIO.

Agence BIO – notifications

6 rue Lavoisier -93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Tel : 01 48 70 48 30 - Tél Service notification : 01 48 70 48 42

Mél Service notification : notifications@agencebio.org

Site de l'Agence BIO : <http://www.agencebio.org>



Liste des organismes certificateurs agréés en France :

Organisme	Adresse	Téléphone	Fax	Mél / Site web
ACLAVE	56, rue Roger Salengro F-85 013 LA ROCHE SUR YON	02 51 05 14 92	02 51 36 84 63	accueil@aclave.asso.fr www.aclave.asso.fr
AGROCERT	4, rue Albert Gary F-47200 MARMANDE	05 53 20 93 04	05 53 20 92 91	agrocert@agrocert.fr
ECOCERT SAS	BP 47 F-32 600 L'ISLE JOURDAIN	05 62 07 34 24	05 62 07 11 67	www.ecocert.fr info@ecocert.fr
QUALITE-FRANCE SAS	60, avenue du général de Gaulle 92046 Paris la Défense	01 41 97 00 74	01 41 97 00 32	bio@fr.bureauveritas.com www.qualite-france.com
	Qualité France Sud Est ZA de champgrand – BP 68 26270 LORIOU sur Drôme	04 75 61 13 05	04 75 85 62 12	Demandes devis : cecile.collombat- ditmarchand@fr.bureauveritas.com 04 75 61 13 01
SGS ICS	191, avenue Aristide Briant F-94 237 CACHAN CEDEX	04 41 24 83 04	01 41 24 89 96	fr.certification@sgs.com www.fr.sgs.com

La date d'attestation d'engagement auprès de l'organisme de contrôle correspond à l'entrée en « période de conversion ». Le producteur doit alors respecter le mode de production biologique.

Les contrôles portent sur l'ensemble du système de production : parcelles, lieux de stockage, transformation, comptabilité matière, conformité des recettes et produits correspondants, factures et garanties apportées par les fournisseurs, étiquettes... Il est obligatoire de tenir à jour **un cahier d'enregistrement des pratiques**.

Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués afin de vérifier la non-utilisation de produits interdits.

Chaque producteur est contrôlé au minimum une fois par an. La moitié des producteurs connaît chaque année un deuxième contrôle inopiné.

Dans le cas d'une exploitation comportant une partie seulement de son parcellaire en bio, le contrôle porte sur l'ensemble des surfaces (bio et conventionnelles).

La période de conversion en agriculture biologique

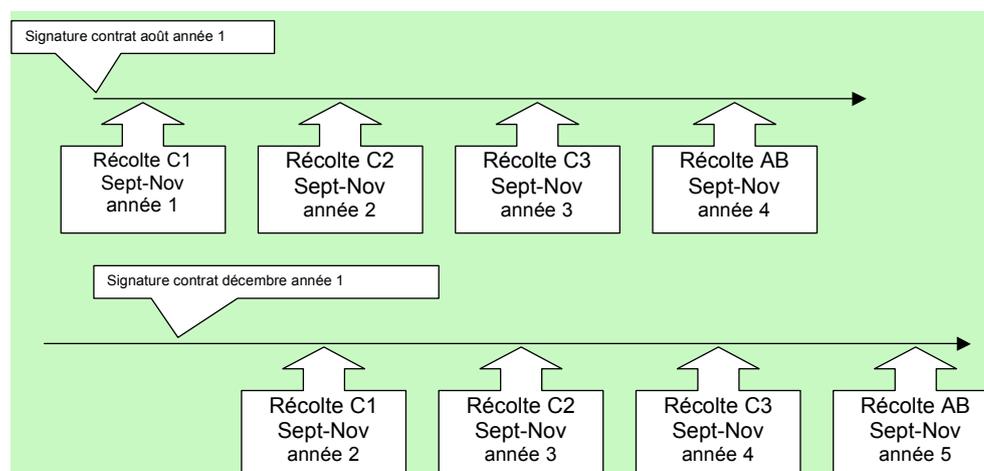
Comme toute culture pérenne, l'oléiculture est soumise à une période de conversion de 36 mois afin que le sol s'assainisse des résidus de produits chimiques phytosanitaires : les parcelles sont cultivées selon le mode de production biologique pendant 36 mois avant récolte pour pouvoir faire référence à de « l'huile d'olive biologique ».

Pour des vergers en production :

- la 1^{ère} récolte : 1^{ère} année de conversion (C1) => huile conventionnelle, aucune référence possible à l'agriculture biologique
- la 2^{ème} et 3^{ème} récolte : 2^{ème} et 3^{ème} année de conversion (C2 et C3) => on peut alors indiquer «huile d'olive en conversion vers l'agriculture biologique». Il n'est pas possible de faire figurer de logos faisant référence à l'agriculture biologique sur les étiquettes.
- 4^{ème} récolte : AB => «huile d'olive issue de l'agriculture biologique». Possibilité de faire figurer le logo AB sur les étiquettes. Les règles d'étiquetage seront modifiées à partir du 1^{er} juillet 2010, notamment avec l'obligation d'apposer le futur logo européen.



Il peut être avantageux de s'engager juste avant récolte afin de réduire la durée de la période de conversion en agriculture biologique :



Dans le cadre d'une plantation, la période de conversion peut être réduite en fonction du précédent cultural de la parcelle (friche, jachère, prairie naturelles,...). Attention, il faut faire constater l'état de la parcelle par l'organisme certificateur avant d'effectuer tout travail sur la parcelle.



Les aides liées à l'agriculture biologique

Il convient de prendre contact auprès de la **Chambre d'agriculture**, du **Groupement d'agriculteur biologique** et de la **DDEA** de son département pour s'assurer des spécificités départementales.

Les aides à la conversion : Mesures Agro-Environnementales Conversion bio (MAE CAB)

Les MAE CAB permettent d'obtenir une aide financière versée lors d'une conversion à l'agriculture biologique sous certaines conditions d'éligibilité :

- exercer une activité agricole ;
- être âgé de 18 à 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- une société doit comprendre au moins un associé se consacrant à l'exploitation (associé exploitant) et plus de 50 % des parts représentatives du capital social doivent être détenues par des associés exploitants ;
- être en règle avec le paiement des redevances auprès de l'Agence de l'Eau ;
- respecter les conditions d'éligibilité des MAE CAB ;
- respecter les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires.

Cette aide est un montant par hectare versé pendant 5 ans.

Depuis le 09 juin 2009, le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation a réévalué le montant des MAE CAB « arboriculture » (oléiculture comprise), qui passe ainsi de 350 € / ha / an à **900 € / ha / an**.

En Corse, le montant des MAE CAB pour les vergers traditionnels au sec (30 à 50 arbres / ha) sont de 300 € / ha / an ; pour les vergers irrigués, le montant est de 900 € / ha / an. Pour bénéficier du dispositif d'aide, il est impératif pour le producteur de se rapprocher du CIVAM BIO CORSE (pôle agronomique, 20 230 SAN GIULIANO – Tél. 04.95.38.85.36).

La demande d'engagement en MAE CAB auprès des DDEA doit être effectuée au moment des déclarations PAC qui suivent votre engagement au mode de production biologique, soit entre le 1er avril et le 15 mai après votre engagement.

Les MAE CAB sont plafonnées. En fonction des régions, le plafond peut être différent :

- | | |
|--|--|
| - Corse : 9 000 € /an /exploitation | - Languedoc Roussillon : 9 000 € /an /exploitation |
| - Provence Alpes Côtes d'Azur : 10 000 € /an /exploitation | - Rhône-Alpes : 15 200 € /an /exploitation |

Le crédit d'impôt

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a instauré un **crédit d'impôt** en faveur des exploitants agricoles dont au moins 40 % des recettes annuelles sont issues d'activités certifiées biologiques. Son montant est de 2 400 euros auxquels sont ajoutés 400 euros par hectare exploité en mode biologique, dans la limite de 4 hectares (soit 4 000 euros maximum au total). Le crédit d'impôt est mis en place jusqu'en 2011 et pourrait être pérennisé.

NB : un agriculteur bénéficiant d'aide à la conversion sur plus de 50 % de ses surfaces ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt.

La prise en charge des frais de certification

Les frais de certification peuvent être pris en charge par les Régions, sous certaines conditions d'éligibilité, grâce à la mise en place de la mesure 132 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Les modalités de prise en charge varient en fonction des régions. Il convient de se renseigner auprès de ses contacts départementaux.

En Corse, l'aide à la certification pour les signes officiels de qualité est de 80 % des factures acquittées avec un maximum de 1 200 € d'aide par exploitation. Il est possible de cumuler les signes officiels de qualité AOC et AB. L'aide peut prendre en compte l'adhésion à l'organisme de défense du signe officiel de qualité.

En Languedoc-Roussillon, les frais de certification sont pris en charge à hauteur de 250 € HT si la facture des organismes de contrôle est inférieure à 500 € HT (avec un maximum de prise en charge de 90 %) et à 50 % au-delà des 500 €, dans la limite de 400 € par exploitation.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les frais de certification sont remboursés à 100 % dans la limite de 1 000 € HT par exploitation, jusqu'en 2013.

En Rhône-Alpes, en 2009, les aides à la certification sont de 50 % à 80 % du montant des factures acquittées, dans la limite de 450 € d'aide par exploitation. Le dispositif évoluant chaque année, il est nécessaire de se le faire préciser par **Corabio**.

D'autres dispositifs d'aide peuvent exister en fonction des départements avec des sources de financements variées : collectivités, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Agence de l'Eau,... Le **Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)** permet notamment d'obtenir une aide de 20 à 50 % sur différents matériels (travail du sol par exemple).

Travaux financés par l'Union Européenne, France AgriMer et l'Association Française Interprofessionnelle de l'Olive, dans le cadre du règlement européen CE n°867/2008 du 3 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement CE n°1234/2007. L'AFIDOL est une organisation d'opérateurs oléicoles agréée sous le numéro OPEO 2009/01



www.afidol.org

Bulletin d'information technique édité par l'**AFIDOL**

Maison des agriculteurs - 22 Av. Henri Pontier - 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Comité de rédaction : F. Martin, S. Le Verge, C. Pinatel, C. Graud et F. Warlop - Crédits photos : AFIDOL sauf mention particulière

Disponible sur le site : www.afidol.org

Association Française Interprofessionnelle de l'Olive